

## **RÈGLEMENT N° 1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR**

### **SCEAU**

1. La compagnie est autorisée, sans y être tenue, à avoir au moins un sceau, sous la forme déterminée par le conseil d'administration. Si l'on appose ou si l'on reproduit sur un document un fac-similé d'un sceau, on considère avoir apposé sur le document le sceau de la compagnie.

### **EXERCICE**

2. L'exercice de la compagnie se termine chaque année à la date déterminée par le conseil d'administration.

### **ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

3. Convocation des assemblées annuelles et extraordinaires. Le conseil d'administration (par voie de résolution adoptée à une réunion où le quorum des administrateurs est atteint ou de résolution écrite signée par tous les administrateurs) a le pouvoir de convoquer des assemblées annuelles des actionnaires et des assemblées extraordinaires des actionnaires. Deux administrateurs ou plus, le président du conseil ou le président peuvent également convoquer des assemblées des actionnaires, à condition que les points à inscrire à l'ordre du jour des assemblées aient été approuvés par le conseil d'administration. Les assemblées des actionnaires annuelles et extraordinaires se tiennent au Canada aux date, heure et lieu fixés par les administrateurs.
4. Tenue d'assemblées par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la compagnie permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Les personnes participant à l'assemblée par ce moyen sont réputées y être présentes. Si le conseil d'administration ou les actionnaires convoquent une assemblée des actionnaires, le conseil d'administration ou les actionnaires, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra uniquement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la compagnie. Les administrateurs peuvent établir la procédure à suivre pour tenir les assemblées des actionnaires par ce moyen.
5. Président, secrétaire et scrutateurs. L'assemblée des actionnaires est présidée par la personne, parmi les dirigeants ou administrateurs suivants qui ont été nommés, qui est mentionnée en premier ci-après et qui est présente à l'assemblée, à savoir : le président du conseil d'administration, le chef de la

direction, le président, l'administrateur principal, un vice-président principal ou un vice-président. Si aucun de ces dirigeants ou administrateurs n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la réunion, les actionnaires qui y assistent en personne ou par procuration doivent choisir un président parmi les actionnaires qui sont présents en personne à l'assemblée. Le secrétaire général, le cas échéant, agit à titre de secrétaire aux assemblées des actionnaires. Si le secrétaire général est absent, le président de l'assemblée nomme à titre de secrétaire de l'assemblée une personne de son choix qui n'a pas à être actionnaire. Le président de l'assemblée, ou les actionnaires par voie de résolution, peuvent nommer un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, pour compter les procurations, tenir les scrutins, distribuer et dépouiller les bulletins de vote et rédiger les attestations quant aux résultats de chaque vote. Aucun candidat au poste d'administrateur ne peut être nommé scrutateur lors d'assemblées au cours desquelles on procède à l'élection d'administrateurs.

6. Personnes ayant le droit d'assister aux assemblées des actionnaires. Seules les personnes ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires peuvent y assister, ainsi que les administrateurs, l'auditeur de la compagnie et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit d'y voter, sont autorisées par la loi à assister à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise avec l'autorisation du président de l'assemblée ou des personnes présentes qui sont habiles à voter à l'assemblée.

Le représentant d'un actionnaire qui est une personne morale ou une association est reconnu si : (i) soit une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de la direction de la personne morale ou de l'association, ou une copie certifiée d'un extrait des règlements de la personne morale ou de l'association, l'autorisant à représenter la personne morale ou l'association est déposée auprès de la compagnie; (ii) soit l'autorisation du représentant est établie d'une autre manière satisfaisante pour le secrétaire général ou le président de l'assemblée.

7. Quorum. Il y a quorum à une assemblée des actionnaires si les porteurs d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions comportant droit de vote à l'assemblée sont présents ou représentés par procuration et qu'au moins deux personnes habiles à voter à l'assemblée y sont physiquement présentes.
8. Procédure. Le président d'une assemblée des actionnaires dirige celle-ci et établit la procédure à y suivre. Ses décisions quant à toute question, notamment quant à la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre document nommant un fondé de pouvoir, sont concluantes et lient l'assemblée.
9. Votes. Lors des assemblées des actionnaires, toutes les questions soumises sont tranchées à la majorité des voix, à moins qu'il n'en soit exigé autrement par la loi, les statuts ou les règlements. Sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et d'autres lois applicables, les actionnaires peuvent

voter à main levée, sauf si, avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de vote demande un scrutin. Lors des votes à main levée, chaque personne présente et ayant le droit de vote a droit à un vote. À moins que l'on ne doive procéder à un vote par scrutin ou qu'on ne le demande, le président de l'assemblée n'a qu'à déclarer que l'assemblée a adopté une question à une majorité précise ou à l'unanimité ou qu'elle l'a rejetée, pour que cela en constitue la preuve concluante et qu'il ne soit pas nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes comptabilisés pour ou contre la question.

10. **Scrutins.** Si le président de l'assemblée demande que l'on procède à un vote par scrutin ou si un actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de voter à l'assemblée l'exige, un scrutin est tenu selon les directives du président de l'assemblée, et chaque personne présente et habile à voter a droit au nombre de voix se rattachant aux actions lui donnant droit de vote à l'assemblée. Les résultats du scrutin reflètent la décision des actionnaires sur la question ayant fait l'objet du scrutin. On peut retirer une demande de vote par scrutin à tout moment avant sa tenue. Aucune demande de scrutin ne peut interrompre les délibérations de l'assemblée sur les questions autres que celle pour laquelle le scrutin a été demandé ou exigé.
11. **Ajournement.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des personnes présentes qui sont habiles à y voter (ce consentement doit être obtenu à la majorité des voix exprimées sur la question, et chaque personne habile à voter a droit au nombre de voix se rattachant aux actions lui donnant droit de vote à l'assemblée), ajourner l'assemblée et en fixer la reprise à une date ultérieure au même endroit ou ailleurs. La reprise d'une assemblée ajournée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et si le quorum y est atteint. À la reprise de l'assemblée qui a été ajournée, les actionnaires peuvent être saisis ou peuvent délibérer de toute question dont ils auraient pu être saisis ou dont ils auraient pu délibérer lors de la première assemblée, conformément à l'avis de convocation à celle-ci.

## **ADMINISTRATEURS**

12. Convocation et avis de réunion. Les réunions du conseil d'administration ou de l'un de ses comités ont lieu au moment et à l'endroit fixés par un administrateur ou le secrétaire du conseil d'administration ou, dans le cas d'un comité du conseil, par un membre du comité ou son secrétaire. Les avis de convocation des réunions doivent être remis à chaque administrateur au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peuvent toutefois se réunir sans convocation officielle, pourvu que tous les administrateurs soient présents et ne forment aucune objection à ne pas avoir reçu de convocation officielle, et que ceux qui sont absents renoncent à la convocation, par quelque moyen que ce soit, avant ou après la réunion. De plus, les membres du conseil peuvent, par voie de résolution, choisir les jours et les mois qu'ils veulent pour tenir les réunions ordinaires du conseil d'administration, à l'heure et à l'endroit de leur choix. Une copie de la résolution du conseil d'administration fixant l'heure et l'endroit de ses réunions ordinaires doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après que la résolution est adoptée. L'avis de convocation n'est pas nécessaire pour les réunions ordinaires sauf si la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige qu'il en précise l'objet ou l'ordre du jour.

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, la non-réception de l'avis par son destinataire ou une erreur dans l'avis n'ayant pas d'effet sur le fond de celui-ci n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à la réunion.

13. Réunions par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Avec le consentement de tous les administrateurs, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration, ou à une réunion d'un comité du conseil, à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles pendant celle-ci, toute personne participant à la réunion par ce moyen étant réputée présente. Le consentement des administrateurs est valable, qu'il ait été donné avant ou après la réunion qu'il vise, et peut être accordé pour toutes les réunions du conseil d'administration et des comités du conseil tenues pendant leur mandat.

14. Première réunion du nouveau conseil d'administration. Pourvu que le quorum d'administrateurs soit atteint, tout conseil d'administration nouvellement élu peut tenir sa première réunion sans avis de convocation dès la levée de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle il a été élu.

15. Président des réunions du conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le premier des dirigeants suivants qui ont été nommés, qui est également administrateur et qui est présent à la réunion, à savoir : le président du conseil d'administration, le chef de la direction, le président, un vice-président directeur, un vice-président principal, ou un vice-

président et, si au moins deux vice-présidents occupant le même rang hiérarchique sont présents (aucun autre administrateur occupant un rang supérieur n'étant présent), celui qui occupe les fonctions d'administrateur depuis le plus longtemps. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents à la réunion désignent un des leurs pour être président. Le secrétaire général, le cas échéant, agit à titre de secrétaire aux réunions du conseil d'administration. Si le secrétaire général est absent, le président de la réunion nomme une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur, pour agir à titre de secrétaire.

16. Nombre d'administrateurs. Si les statuts fixent un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le nombre d'administrateurs doit toujours se situer dans cette fourchette et correspondre à celui que fixent les administrateurs. La diminution du nombre d'administrateurs ne réduit pas la durée du mandat des administrateurs en poste. Si le nombre d'administrateurs n'a pas été fixé conformément au présent article, ce nombre est celui des administrateurs en fonction après la dernière élection ou nomination d'administrateurs, que ce soit à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou celui fixé par les administrateurs conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à son règlement d'application.
17. Quorum et vote. Pour que le quorum soit atteint aux réunions du conseil d'administration et qu'on puisse y délibérer valablement, il faut a) cinq administrateurs, ou si elle est plus élevée, b) la majorité des administrateurs; le conseil d'administration peut déterminer par voie de résolution le quorum de tout comité du conseil. Toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix et, en cas de partage des voix, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

## **ACTIONS**

18. Certificats d'actions et actions sans certificat. Le conseil d'administration approuve la forme que présentent les certificats d'actions et les reconnaissances du droit d'un actionnaire de détenir un certificat d'actions. Tout certificat d'actions et toute reconnaissance du droit d'un actionnaire de détenir un certificat d'actions doivent être signés de la manière déterminée par le conseil d'administration et n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de toute loi qui la remplace, un actionnaire peut faire attester ses avoirs en actions par un service d'inscription directe, d'inscription en compte ou électronique ou par une autre inscription ou position sans certificat dans le registre des porteurs de titres que la compagnie doit tenir à la place d'un certificat de valeurs mobilières matériel en vertu d'un système d'inscription que la compagnie peut adopter, conjointement avec son agent des transferts (le cas échéant). Le présent règlement doit être interprété de telle sorte qu'un porteur inscrit d'actions de la compagnie aux termes d'un service d'inscription directe, d'inscription en compte ou électronique ou d'une autre inscription ou position sans certificat bénéficie des mêmes avantages et

droits et assume les mêmes devoirs et obligations qu'un porteur inscrit d'actions attestées par un certificat de titres matériel. La compagnie et son agent des transferts (le cas échéant) peuvent adopter les politiques et procédures et exiger les documents et preuves qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables afin de faciliter l'adoption et le maintien d'un système d'inscription de titres au moyen d'un système d'inscription directe, d'inscription en compte ou électronique ou par un autre moyen sans certificat.

19. Remplacement des certificats d'actions. Le conseil d'administration, un dirigeant ou un mandataire désigné par le conseil d'administration peut, à son gré, ordonner l'émission d'un nouveau certificat d'actions sur annulation d'un certificat d'actions qui a été mutilé ou en remplacement d'un certificat d'actions qui a été perdu, volé ou détruit, moyennant l'acquittement, s'il y a lieu, des frais fixés par le conseil et aux conditions que peut énoncer le conseil quant à l'indemnisation et à la preuve de la perte, du vol, de la destruction et du droit de propriété du titre, que ce soit en général ou pour un cas en particulier.
20. Transfert d'actions. Les actions ne sont transférables que dans le registre des valeurs mobilières ou dans un des registres locaux des valeurs mobilières, tenus par la compagnie ou pour son compte, moyennant (i) la présentation du certificat représentant les actions, revêtu d'un endossement conforme à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, endossement qui doit être accompagné de l'assurance raisonnable de son authenticité et de son effet que peuvent demander les administrateurs; (ii) le paiement des taxes et droits applicables; (iii) le respect des statuts de la compagnie. Si la compagnie n'a pas délivré de certificat pour un titre qu'elle a émis, la disposition (i) ci-dessus peut être respectée sur présentation d'une procuration aux fins du transfert de titres dûment signée, qui est accompagnée de l'assurance raisonnable de son authenticité et de son effet que peuvent demander les administrateurs.
21. Coactionnaires. Si plusieurs personnes sont inscrites comme coactionnaires de la compagnie, n'importe quelle d'entre elles peut valablement accuser réception du certificat d'actions émis à l'égard de leurs actions, des dividendes, des remboursements de capital et des autres sommes payables ou des certificats pouvant être émis à l'égard de ces actions.
22. Certificat d'actions au porteur.
  - a) Le porteur d'un certificat d'actions au porteur qui désire se faire inscrire dans le registre des valeurs mobilières de la compagnie comme propriétaire des actions spécifiées dans le certificat doit remettre le certificat pour le faire annuler et envoyer au siège social de la compagnie une déclaration par écrit et signée dans laquelle il demande qu'on l'inscrive comme actionnaire. Cette déclaration doit se présenter sous la forme prescrite par le conseil d'administration et, sans limiter la généralité de ce qui précède, elle doit préciser le nom, l'adresse et l'emploi du porteur.

- b) Le porteur qui a remis un certificat d'actions au porteur pour le faire annuler conformément à ce qui précède peut indiquer dans la déclaration le nom, l'adresse et l'emploi de la personne qu'il désire faire inscrire comme propriétaire des actions visées par le certificat.
- c) La compagnie est habilitée à reconnaître le porteur ou le détenteur d'un certificat d'actions à un moment donné comme le propriétaire absolu du certificat à ce moment-là.
- d) Si un certificat d'actions au porteur est perdu ou détruit, le conseil d'administration peut, dès que la perte ou la destruction du certificat est établie à sa satisfaction, que la compagnie est indemnisée d'une façon qu'il juge acceptable et que les autres conditions qu'il estime pertinentes sont remplies, autoriser la personne réclamant le droit à ce certificat – ou à toute personne qu'elle aura désignée – à être inscrite comme propriétaire des actions visées par le certificat comme si celui-ci avait été remis conformément au paragraphe a) du présent article.
- e) Nul ne peut, en qualité de détenteur ou de porteur d'un certificat d'actions au porteur ou d'un coupon s'y rattachant, recevoir des dividendes tant qu'il n'a pas remis, selon le cas, le certificat ou le certificat auquel était attaché le coupon et qu'il n'est pas inscrit comme actionnaire conformément au paragraphe a) du présent article. Dans les trente jours suivant son inscription comme propriétaire des actions visées par le certificat d'actions au porteur, l'actionnaire aura droit aux dividendes ayant été déclarés qui n'ont pas été versés sur ces actions.
- f) Nul ne peut, en qualité de détenteur ou de porteur d'un certificat d'actions au porteur, ni recevoir une convocation à une assemblée des actionnaires de la compagnie, ni y assister, ni y voter, ni y exercer un des droits d'un actionnaire à une assemblée des actionnaires de la compagnie, ni demander la tenue d'une telle assemblée.

## **DIVIDENDES**

23. Tout dividende payable en espèces est réglé par un chèque, par voie électronique ou par toute autre méthode que les administrateurs peuvent déterminer, libellé à l'ordre de chaque porteur inscrit d'actions de la catégorie à l'égard de laquelle le dividende a été déclaré et, dans le cas d'un chèque, envoyé port payé à l'adresse du porteur inscrit à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la compagnie, à moins que le porteur ne donne d'autres directives par écrit. Dans le cas des coactionnaires, le chèque est payable à l'ordre des coactionnaires, à moins que ceux-ci ne donnent d'autres directives par écrit, et s'il y a plus d'une adresse inscrite dans le registre des valeurs mobilières de la compagnie pour ces coactionnaires, le chèque est envoyé par la poste à la première adresse inscrite, sauf instruction contraire de ces coactionnaires. Sauf en cas de non-paiement du chèque lors de sa présentation en bonne et due forme, son envoi par la poste selon les

*Le présent règlement n° 1 modifié et mis à jour a été rédigé en anglais et traduit en français. En cas d'incohérence entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaut.*

modalités précitées ou l'envoi du paiement par voie électronique libère la compagnie de toute responsabilité quant au versement des dividendes jusqu'à concurrence de la somme qu'ils représentent, plus tout montant d'impôt qui selon la loi doit être déduit de ces dividendes. Si une personne n'a pas reçu les dividendes que la compagnie lui a envoyés selon les modalités précitées, la compagnie peut émettre à l'ordre de cette personne un chèque de remplacement du même montant suivant les conditions prescrites par le conseil d'administration quant à l'indemnisation et à la preuve de la non-réception de ces dividendes, que ce soit en général ou pour un cas en particulier.

## **MANDATAIRES, FONDÉS DE POUVOIR ET SIGNATURE DE DOCUMENTS**

24. Mandataires et fondés de pouvoir. Le conseil d'administration peut désigner les administrateurs, les dirigeants ou les autres personnes pouvant nommer par écrit les fondés de pouvoir ou mandataires de la compagnie, ou procéder lui-même par voie de résolution à la nomination des fondés de pouvoir ou mandataires; le mandat de ces personnes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat, ainsi que les conditions qui s'y rattachent sont stipulés dans leur nomination par écrit.
25. Signature de documents. Le conseil d'administration peut désigner les administrateurs, les dirigeants et les autres personnes qu'il autorise à signer au nom de la compagnie des contrats, des documents ou des actes de la compagnie, et stipuler la manière de signer ces documents (un « **signataire autorisé** »), ce qui comprend l'utilisation des fac-similés des signatures et l'utilisation du sceau de la compagnie ou d'un fac-similé du sceau. Les droits de vote rattachés aux titres détenus par la compagnie peuvent être exercés pour celle-ci par un signataire autorisé.

Au présent article, l'expression « contrats, documents et actes » désigne tous les types de contrats, de documents et d'actes sous forme écrite ou électronique, y compris les chèques, traites, ordres, garanties, billets, acceptations et lettres de change, actes, hypothèques, charges, transferts, cessions, procurations, conventions, délégations de pouvoir, quittances, reçus, mainlevées, certificats et attestations, ainsi que tout autre écrit en format papier ou électronique.

## **AVIS**

26. Modalités d'envoi des avis par la compagnie. En ce qui concerne les avis, les communications ou les documents que la compagnie doit remettre à un actionnaire, à un administrateur ou à toute personne habilitée à recevoir l'avis, la communication ou le document, il lui suffit de le remettre personnellement à son destinataire ou de le faire livrer à l'adresse du destinataire figurant dans le registre de la compagnie ou de l'envoyer port payé à l'adresse du destinataire figurant dans le registre de la compagnie ou de lui envoyer port payé à cette adresse par un autre moyen de communication transmise, écrite ou enregistrée, y compris par télécopieur ou électroniquement. Outre ce qui précède, les avis, les communications et les documents que la compagnie doit communiquer à un de ses administrateurs ou de ses dirigeants peuvent être remis à l'administrateur ou au dirigeant en le lui envoyant à son bureau. Le secrétaire général de la compagnie peut changer l'adresse – figurant dans le registre de la compagnie – d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un actionnaire ou d'une autre personne à laquelle la compagnie doit remettre un avis, une communication ou un document, sur la foi de renseignements qu'il juge fiables. Les avis, les communications et les documents ainsi livrés sont considérés comme ayant été transmis s'ils ont été remis personnellement ou s'ils ont été livrés à l'adresse figurant dans le registre de la compagnie et, dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant, s'ils ont été livrés à son bureau; les avis, les communications et les documents envoyés par la poste selon les modalités précitées sont considérés comme ayant été remis lorsqu'ils sont déposés dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres au Canada; les avis, les communications et les documents envoyés port payé selon les modalités précitées par un autre moyen de communication transmise, écrite ou enregistrée sont considérés comme ayant été remis lorsqu'ils sont transmis ou lorsqu'ils sont remis à l'entreprise ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour être transmis. S'il se révèle très difficile, sinon impossible, pour quelque raison que ce soit, de donner un avis conformément aux modalités précitées, on peut le transmettre par une annonce à faire paraître une fois dans un journal publié dans les villes ou les endroits choisis par le conseil d'administration.
27. Signature de l'avis. La signature d'un avis devant être donné par la compagnie peut être imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon sur cet avis.
28. Avis aux coactionnaires. Les avis, les communications et les documents relatifs à des actions immatriculées à plus d'un nom peuvent, si plus d'une adresse figure dans le registre de la compagnie pour les coactionnaires, être remis à la première adresse figurant dans le registre; les avis, les communications et les documents sont alors considérés comme ayant été communiqués valablement à tous les coactionnaires.

*Le présent règlement n° 1 modifié et mis à jour a été rédigé en anglais et traduit en français. En cas d'incohérence entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaut.*

29. Omissions et erreurs. L'omission involontaire de transmettre un avis à un actionnaire, à un administrateur ou à une autre personne habilitée à le recevoir, la non-réception de l'avis par l'une de ces personnes ou la présence dans l'avis d'une erreur qui n'en altère pas le fond n'invalide pas les mesures qui ont été prises à la suite de cet avis ou qui sont fondées sur celui-ci.
30. Ayants droit à la suite d'un décès ou de l'application de la loi. Quiconque, à la suite de l'application de la loi, d'une cession, d'un décès ou d'un autre événement, a droit à des actions de la compagnie est lié par tout avis portant sur ces actions qui aura été dûment remis à la personne de qui il tient son droit, avant que son nom et son adresse ne soient inscrits dans les registres des valeurs mobilières de la compagnie, que cet avis ait été donné avant ou après l'événement qui lui donne droit à ces actions.

## **INTERPRÉTATION**

31. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin, et vice versa; les noms désignant des personnes comprennent les particuliers, les sociétés de personnes, les associations, les personnes morales, les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs de succession, les représentants légaux et n'importe quel nombre ou groupement de personnes.

## **DATE D'EFFET ET ABROGATION**

32. Date d'effet. Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2024.
33. Abrogation. Les règlements précédents de la compagnie sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, cette abrogation ne modifie ni l'effet antérieur d'un règlement ainsi abrogé, ni la validité des mesures prises ou des droits, des privilèges, des obligations ou des responsabilités ayant été acquis ou contractés conformément aux dispositions du règlement avant son abrogation, ni la validité des contrats et des conventions intervenus conformément aux dispositions du règlement avant son abrogation. Les dirigeants et les personnes agissant en vertu d'un règlement ainsi abrogé devront continuer d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu du présent règlement, et les résolutions dont l'effet subsiste et qui ont été adoptées par les actionnaires ou par le conseil d'administration en vertu d'un règlement abrogé demeureront valables et valides, sauf si elles entrent en contradiction avec le présent règlement ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.